



VENDREDI 17 JUILLET 1835.

Edition de Paris. ( DIXIEME ANNÉE. )

( NUMÉRO 3092. )

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44. Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 47 fr. pour trois mois ; 34 fr. pour six mois ; 68 fr. pour l'année

### COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL.

Audience du 16 juillet.

A l'ouverture de l'audience, et en conformité de l'arrêt de la Cour, lecture est donnée des procès-verbaux constatant la résistance opposée par les accusés insoumis à se laisser conduire à l'audience; deux accusés seulement, Tourrés et Devoys, ont consenti à venir.

Tourrés déclare qu'il est dans un état de santé qui lui fait désirer ardemment d'être transporté dans un hospice, où il doit subir une opération.

Devoys dit qu'il n'est venu que pour protester contre l'arrêt et pour réclamer la libre défense.

M. le président : La demande de Tourrés sera examinée, elle ne peut l'être à l'audience. Devoys, asseyez-vous. La parole est à M. le procureur-général.

M. Martin (du Nord), procureur-général : Messieurs les pairs, quand une partie des accusés a manifesté le dessein de ne pas présenter devant vous une défense régulière, une pensée a frappé tous les esprits, comme la lumière frappe tous les yeux. Les lois, a-t-on dit, ne peuvent rester impuissantes, la société ne peut rester désarmée. Votre sage fermeté a maintenu ces principes salutaires : ce n'était pas de vous que la France pouvait craindre que la loi fût vaincue dans son auguste sanctuaire.

Il est une autre réflexion sur laquelle, s'il était nécessaire, nous pouvons en quelques mots rassurer toutes les consciences. Ce silence habilement calculé et dont le prétexte a été tant de fois repoussé par l'éloquente voix du président de cette assemblée, ce silence n'a-t-il pas empêché que toutes les lumières dont le juge a besoin, ne vous parvinssent? Votre conviction peut-elle être pleine et entière? Nous répondrons avec assurance que si nous en jugeons par la nôtre, elle peut et doit l'être.

Tout ce qui pouvait établir l'innocence des accusés ou leur culpabilité, tout ce qui pouvait leur attirer votre indulgence, nous l'avons apporté devant vous, avec l'impartialité qui était notre premier devoir. Quand nous vous parlerons d'un complot, nous vous en présenterons les preuves, émanées des accusés eux-mêmes. Quand nous vous parlerons de son exécution, nous vous rappellerons les aveux des accusés, ou les nombreux témoignages qui en tiennent lieu, en sorte qu'on ne peut imaginer un moyen d'établir la vérité avec plus d'évidence et de certitude. Vous prononcerez donc, Messieurs, en pleine sécurité. Oui, la défense a été libre (la licence des protestations l'a montré!) C'est l'attaque de nos institutions qui ne l'a pas été, et qui ne devait pas l'être.

Après ces longs débats, auxquels vous avez prêté une si infatigable attention, lorsque tant de documents sont dans vos mains, nous croyons devoir nous borner à un résumé succinct des faits généraux sur cette partie de l'accusation qui vous occupe en ce moment. Nous avons fixé notre pensée par écrit, afin d'être plus précis que l'improvisation ne le permet, et surtout pour qu'il ne fût possible à personne de dénaturer nos paroles.

Nous entrons sur-le-champ dans l'examen des faits.

L'insurrection des ouvriers, en 1831, n'avait, vous le savez, Messieurs, rien de politique. Toute leur conduite durant l'événement, et surtout leur embarras, leur étonnement après cette victoire d'un moment qu'ils avaient surprise, prouvent que ce n'était pas le républicanisme qui les égarait, et que leur délire avait une autre cause. C'est, du reste, ce qu'ils ont eux-mêmes pris soin de constater, par une protestation signée d'un grand nombre. Jamais, disaient ils, nous n'avons cessé d'être dévoués à Louis-Philippe, à la Charte constitutionnelle.

Ils ne voulaient qu'une chose, mais une chose impossible, un tarif imposé par la force. Ils ignoraient, ce qu'ils ont enfin compris, que le prix du travail ne s'impose pas, qu'il se règle sur les besoins de l'industrie, qu'il en suit les variations, la hausse et la baisse. Mais l'insurrection, quel qu'en fût le motif, n'en était pas moins un funeste exemple dont plus tard les factieux se souviennent.

Après les événements des 5 et 6 juin, l'opinion républicaine, jusqu'alors éparse en diverses associations, se concentra dans une seule, la Société des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Afin de ne pas laisser d'incertitude sur ses doctrines et ses desseins, cette société se glorifia dès l'origine, d'adopter pour son évangile (c'est son expression) la déclaration des Droits de l'Homme par Robespierre, œuvre de folie tellement anarchique qu'elle épouvantait l'anarchie elle-même!

En 93, à cette époque où les nouveautés séduisaient d'autant plus qu'elles étaient extravagantes, où c'était une fièvre de se jeter de plein saut dans les derniers excès, où l'on tentait, où l'on osait tout, en 93, on fut effrayé de l'œuvre de Robespierre! On la rejeta comme ultra démocratique! Ce qu'on a repoussé, quelques hommes entreprennent aujourd'hui de l'imposer à la France! C'est le Code de Robespierre qu'ils veulent substituer à la Charte de 1830!

Ce n'est pas à vous, Messieurs, dont plusieurs dans leur longue expérience ont vu naître ces doctrines anti-sociales; ce n'est pas à vous qu'il faut apprendre qu'on ne bâtera jamais sur elles, pas plus qu'on ne bâtit sur les volcans. La loi et la propriété, tels sont les deux grands appuis de la société humaine; mais leur force est dans leur inviolabilité. Or, ce sont précisément ces appuis que renverse ce Code barbare. Là où le peuple peut à son gré changer la loi, changer son gouvernement, là où la révolte est proclamée un droit, là où la propriété n'est pas le fruit assuré du travail, n'a plus la loi pour garantie, mais flotte incertaine au gré de la violence qui la donne et la retire, là aussi il n'y a plus de société; la civilisation s'enfuit, et après les plus affreux déchirements, on va de

lassitude, tomber sous le despotisme. Messieurs, quand on songe que c'est notre France d'aujourd'hui, ce pays de liberté, de lumières, où domient le bon sens et l'amour des lois, qu'on voudrait ramener à ces temps d'aveuglement frénétique, on trouve qu'il y a folie dans le crime; et si quelque chose en diminue l'odieuse, c'est son impossibilité.

Mais revenons aux faits. Après les funestes journées de juin, où l'émeute armée fut vaincue, mais où l'exemple en fut donné, ces hommes qui ne se reposent jamais parce que le repos les anéantit, qui ne se découragent jamais parce qu'ils rêvent toujours l'impossible, comprirent que désormais Paris ne devait plus être leur premier champ de bataille. Les citoyens, les soldats s'y pressent trop nombreux pour écraser l'anarchie, dès qu'elle lève la tête! Transportons la révolte ailleurs, disent-ils, et c'est Lyon que dans leur merveilleux instinct du mal, ils choisissent; Lyon où une immense population ouvrière connaît déjà l'usage des armes; Lyon où les associations sont formées, où les éléments sont réunis, où il n'y a plus qu'à les embraser: alors viennent fondre sur cette cité, ces hommes qui ne travaillent qu'au désordre, qui colportent la rébellion, et dont la présence est le signe assuré de l'orage.

Quelle était à cette époque la situation de la seconde ville de France? Les esprits s'étaient calmés, on rentrait dans les voies d'une industrie paisible; des caisses publiques avaient été créées pour assurer des secours aux ouvriers; l'administration leur témoignait ainsi un oubli généreux.

Le mutualisme s'était établi; c'était, vous le savez, Messieurs, une vaste association entre les chefs d'ateliers. Son but était moral et philanthropique, ses règlements sages et modérés; la politique en était sévèrement bannie. Heureux si la société fût restée fidèle à ces principes! Que de calamités et de deuil épargnés à notre pays!

Sans doute, Messieurs, vous avez, comme nous, reçu avec un vif intérêt le témoignage de l'ancien préfet de Lyon, ce magistrat si sage, si prévoyant avant la révolte, si courageux, si ferme pour la comprimer. La population ouvrière, vous a-t-il dit, est aussi bien intentionnée qu'industrielle: son caractère distinctif est l'amour de l'ordre et du travail. Livrée à elle-même elle ne cessera de prospérer, comme elle prospère aujourd'hui. Voilà, Messieurs, les éléments de paix et de bonheur que le républicanisme est venu détruire!

Ce fut en 1833 que la Société des Droits de l'Homme fut formée à Lyon. Cavaignac y fit un voyage, et sous ses mains exercées, la société ne tarda pas à naître.

Bientôt après, le premier comité s'établit et entra en fonctions. S'il est vrai, comme tout le démontre, que dès le principe et fidèle à ses maximes, la Société des Droits de l'Homme ne s'est étendue à Lyon, que pour révolutionner la ville et la pousser au désordre, on ne peut, Messieurs, signaler trop sévèrement à votre justice les auteurs de cette criminelle entreprise: car c'est à ces commencemens que le mal doit être reporté. Or, trois des accusés, Beaune, Martin, Hugon, figurent dans ce comité.

A peine établie, nous voyons la société de Lyon se mettre en rapport avec celle de Paris. Martin envoie ses publications au journal la Tribune et lui demande les siennes, funeste échange d'inspirations séditionnelles! Bientôt l'union devient plus étroite. Le 6 décembre, Cavaignac et Avril, l'un président, l'autre secrétaire de l'association parisienne, déclarent dans une circulaire, qu'entre autres associations départementales, celle du Rhône était réunie à celle de Paris, en avait adopté le règlement, le titre, et s'était affiliée à la direction de son comité central.

Ainsi, chose remarquable, ce n'est pas une simple liaison, c'est une dépendance directe qui existe entre les deux sociétés. Nous la verrons devenir chaque jour plus étroite, jusqu'à ce que cette union, qui a resserré les liens du complot, vienne éclater dans l'attentat.

M. le procureur-général fait ici passer sous les yeux de la Cour divers écrits empruntés aux publications et aux ordres du jour de la Société des Droits de l'Homme. Il continue: « Quel est, Messieurs, le point de départ, quel sera le terme? le point de départ, c'est le renversement de nos institutions, de nos lois, de nos mœurs; voilà ce que veulent quelques-uns, voilà où les autres sont conduits à leur insu.

Le comité central définitif est constitué, ce sont les accusés Beaune, Martin, Sylvain Court, Hugon, Edouard Albert, qui le composent; Beaune est président, Martin, secrétaire.

Ces élus travaillent avec ardeur. Bientôt la Société compte quatre-vingts sections. Elle envahit St-Etienne, Valence, Bourg, Villefranche. La contagion salutaire, selon l'expression du journal la Glaneuse, s'étend à Dijon, à Châlons, à Grenoble, à Marseille. Le réseau couvre les départemens de l'est; un ordre parti de Paris devait enflammer en un instant tous ces éléments démocratiques; l'événement a montré quelle pouvait être la rapidité de l'incendie.

Le grand moyen de nourrir, d'échauffer le complot, c'est la presse. La presse, première nécessité d'un pays libre, mais instrument de bien et de mal, selon les passions qui l'emploient; canal immense par où tout s'écoule, les eaux pures comme les eaux fangeuses. La liberté est à ce prix.

Le plus violent organe de la presse républicaine fut à Lyon, le journal la Glaneuse. Il était rédigé par les membres du comité, et avait pour gérans un chef de section, et l'accusé Edouard Albert. C'est assez dire quel en fut le langage. Rien d'obscur, d'enveloppé, d'équivoque; c'est la révolte prêchée ouvertement, le cynisme de la rébellion.

Après avoir justifié cette allégation par plusieurs citations, M. le procureur-général parle des publications spécialement destinées aux ouvriers, et qui se résument presque toutes dans les phrases suivantes:

« Dans un système large et bien entendu d'instruction publique, le travail glorifié serait la première richesse; les capitalistes en terre ou en argent seraient à genoux devant le travail; à leur tour ils deviendraient suppliants en face des travailleurs, et l'ouvrier dicterait alors ses conditions. Il aurait la place que son ignorance leur donne; il commanderait à la terre

et à l'or; il traiterait d'égal à égal avec ceux qui possèdent l'un et l'autre. En vérité, je le dis, encore une révolution, et nous verrons cela! »

M. le procureur-général montre ici le comité lyonnais tournant ses espérances vers les Mutuellistes. Un journal, écho semi-officiel des Mutuellistes, fut établi. On y trouve tout ce qui peut remuer les esprits de la classe ouvrière.

Un fait grave ne peut être oublié. Après avoir célébré l'anniversaire de l'insurrection de 1831, le journal, dans le même numéro, donne une recette pour faire de la poudre à canon. Cette leçon rapprochée d'un tel souvenir, est significative; rappelez-vous, en effet, que les rebelles, dans les journées d'avril, ont fabriqué de la poudre à canon, suivant la recette de l'Echo de la fabrique.

M. le procureur-général montre ici le conseil exécutif hâtant la catastrophe par l'imprudence et la dureté de ses décisions.

Sur un ordre du jour du comité exécutif, trente mille métiers cessèrent de battre. Les bras des ouvriers devinrent disponibles pour la révolte. Et tout ceci arrive, quand Romarino tente son expédition sur la Savoie. Ce qui fait dire au journal la Glaneuse ces folles paroles: l'insurrection européenne est commencée. C'est aussi l'époque de la loi sur les crieurs publics, c'est-à-dire qu'on jette les ouvriers dans la rue, quand on espère que tout va s'embraser au dedans et au-dehors.

En présence des publications, ouvrage du comité, en présence des faits dont il abuse avec tant de perfidie, on voit que la société des Droits de l'Homme avait de nombreux affiliés parmi les mutuellistes; il n'est plus permis de douter que tout n'ait cédé à l'impulsion du comité, que tous les malheurs ne doivent lui être imputés.

Aussi, écoutez l'accusé Tiphaine, sectionnaire de Lyon, dire à son ami Caussidière, chef de la société, à Saint-Etienne, dans une lettre du 13 février; « Aujourd'hui les ouvriers de la Société des mutuellistes viennent de décider que les travaux sont suspendus. Ainsi demain plus de cinq mille métiers sont arrêtés; nous allons voir ce qui en résultera. »

Quand l'orage semble approcher, comme la Société des Droits de l'Homme se réjouit, comme elle s'appête, comme elle dresse ses batteries! Écoutez encore un sectionnaire de Lyon, écrivant à ses amis de Saint-Etienne:

« Lyon, 17 février 1834.

Mes bons amis,

La place des Terreaux est encombrée; un escadron de dragons circule autour, et un bataillon de la ligne est campé au milieu. J'ai entendu faire les trois sommations, il y a une heure; le peuple n'a rien écouté, il s'est contenté de crier: Vive la ligne! Il n'y aura probablement rien ce soir; mais je ne répondrais pas de demain. Les amis de la Glaneuse, à qui j'ai parlé dans la personne du B : C : (Beaune), m'ont promis de vous tenir au courant; ce soir il en est parti une dizaine en mission... Confiance, espérance, voilà ma devise; les enfans de la république se montreront dignes d'elle.

Votre dévoué B : C :

» MARAT (de l'Ardèche).

Vive la république! »

C'est ainsi que dans une lettre du 19 février 1834, Tiphaine raconte à Caussidière, que la veille le complot était sur le point d'éclater, que tout était prêt, qu'ils allaient parcourir les différents quartiers de Lyon, en appelant les citoyens aux armes, mais que le comité les arrêta, trouvant que le moment n'était pas encore venu.

Tiphaine ajoute: « Nous sommes obligés, et je crois bien que nous devons attendre; nous nous félicitons, toutefois, de notre action, elle a servi à faire comprendre au comité, que nous veillons sur sa conduite.

Les ouvriers ne veulent pas travailler, mais ils ne veulent pas commencer: ils disent: C'est aux républicains. Ils se trompent. Au surplus, encore quelques jours, et le besoin les guidera où le patriotisme et le devoir auraient déjà dû les conduire. »

Voilà, Messieurs, naïvement révélé, le secret de la suspension des travaux. Mettons, disent les fauteurs de désordres, mettons les ouvriers oisifs sur le pavé, privons-les de pain; et quand eux et leurs familles sentiront la faim, la faim les poussera au combat.

Et ce sont les auteurs de cette odieuse manœuvre qui accusent l'administration de souffler le désordre parmi les ouvriers et de les attirer à une révolte pour les y écraser!

Tiphaine termine ainsi: « Les groupes que nous avons formés chantent la Marseillaise sur la place des Terreaux. Ils viennent d'être refoulés dans les rues adjacentes de l'Hôtel-de-Ville; ils en finissent un jour! Une grande fermentation règne dans toutes les populations des villes voisines; on cite particulièrement Grenoble, et vous Stéphanois! »

Cette lettre qui peint au vrai les sectionnaires poussant les ouvriers en avant et se mettant derrière eux; cette lettre fut le signal de troubles graves qui, à la même date, éclatèrent à St-Etienne.

M. le procureur-général passe ici en revue les publications qui à Paris, et particulièrement dans la Tribune, et à Lyon, dans la Glaneuse, travaillaient à échauffer les esprits des ouvriers. Il parle ensuite de ces nombreux conciliabules où la fermentation était également entretenue et excitée.

L'Echo de la Fabrique ne garde plus de mesure. Les numéros du mois de mars sont pleins des doctrines les plus anarchiques. L'insurrection y est positivement érigée en droit. On ose dire: « Si les ouvriers de Lyon n'ont pas usé de ce droit au mois de février, c'est par modération, par grâce! Mais l'indestructible coalition subsiste. Elle est l'arbitre suprême du sort de la cité, elle peut s'en emparer quand il lui plaira. » Telle est la doctrine du n° du 2 mars. Dans celui du 16 on lit: « Les travailleurs n'arrêteront pas leur haine sur les premiers instrumens de leur persécution, sur un commissaire central, ils remonteront jusqu'aux ministres, jusqu'à la pensée immuable peut-être, et juillet pourrait bien une seconde



fois donner à l'Europe, le spectacle d'un drame aussi glorieux et plus fécond en résultats que celui de 1830.

Il ne manque qu'une condition à ce rapprochement que les factieux affectent perpétuellement d'établir entre leurs émeutes et la révolution de juillet; cette condition c'est le droit. La révolution de juillet n'autorise point la révolte, parce qu'elle n'a pas été une révolte. La révolte a été de la part de ceux qui brisaient les lois, qui voulaient régner sans elles ou plutôt malgré elles. Le peuple les a maintenues. Le côté qui a vaincu est celui qui criait: Vive la Charte! Voilà la victoire que nous soutenons, dont nous perpétuerons les effets malgré ceux qui voudraient les anéantir!

Avec les ouvriers, il fallait chercher aussi à gagner les soldats, et les travailleurs ardents ne s'employaient pas moins d'un côté que de l'autre. Les pamphlets de la Société des Droits de l'Homme étaient jetés dans les corps-de-garde et les casernes. Dans le mois de mars, on remarque surtout la Revue militaire, dont 1800 exemplaires furent saisis dans les bureaux de la Glaneuse.

Sylvain Court, membre du comité central, s'est déclaré responsable de la publication de cette brochure; mais l'information démontre que cette publication était l'œuvre collective du comité.

Quel résultat ces tentatives eurent-elles à Lyon? Aucun. Un seul militaire, un seul abandonna ses drapeaux et se joignit aux insurgés. Cet isolement d'un coupable fait ressortir la noble fidélité de l'armée, et parle plus haut que ne feraient tous les éloges.

Nous avons dit que la loi sur les associations devait être le prétexte de l'insurrection; une pièce saisie sur un sectionnaire en est la preuve, et cette preuve est d'autant plus grave, qu'elle marque dans le complot le moment fixé pour agir.

C'est une allusion ainsi conçue: Vous êtes avertis que nous protesterons, les armes à la main, autant qu'il sera possible, le jour que les ordonnances paraîtront. (Morel, interrogé sur ce qu'il entendait par ces mots, a répondu qu'il entendait la loi sur les associations.)

Nous descendrons sur la place, et je pense que personne ne manquera à l'appel prescrit. Je vous engage tous à vous armer de votre côté, autant que vous pourrez, et si le combat s'engage, de quelque part que ce soit, tâchons que la victoire reste à nous; car si nous rompons d'un pas, nous serons pour toujours esclaves. Mais je pense que le courage ne manquera pas et que la victoire restera à nous. Signé Morel.

Ce Morel, accusé, est un ouvrier en soie. Remarquons-le en passant, nous trouvons ici de ces mots vides de sens qui ont la malheureuse propriété d'exalter des esprits faibles et ardents. Pensez-vous que si la famille de ce pauvre ouvrier, si plein de grandes idées, lui eût demandé: quel est donc cet esclavage dont tu te plains, et qui te fait sacrifier ta vie, le pain, l'existence de ta famille? Eh quoi, n'es-tu pas libre dans toutes tes démarches, dans toutes tes actions, dans toute ta vie? Explique-nous pourquoi tu vas te battre, et comment nous serons plus heureux après cette victoire que tu espères? Croyez-vous que l'apostrophe n'eût pas un peu embarrassé Morel?

Messieurs, à notre sens, le plus grand crime des chefs, le plus impardonnable, c'est d'avoir embauché des hommes simples qui, sans leur contact, seraient restés de bons ouvriers, et qui, par eux sont devenus des meurtriers sur la place publique.

M. le procureur-général, après avoir ainsi retracé les préparatifs de l'attentat, arrive à la description des faits généraux de l'exécution. Il montre le Conseil exécutif jetant sur la place publique les lanciers et les apprentis, les sectionnaires et les mutuellistes adoptant le même mot d'ordre, association, résistance, courage, et adressant dans la Revue militaire distribuée clandestinement, un nouvel appel aux citoyens et aux soldats. Le moment était marqué, l'heure fixée; c'était de dix à onze heures. C'est, en effet, vers cet instant que l'attentat a commencé.

Nous n'entrerons pas dans les détails de cette déplorable lutte. Deux de nos honorables collègues rempliront cette pénible tâche. Nous ferons seulement une remarque sur les commentements de l'attentat. La simultanéité avec laquelle il a éclaté sur plusieurs points est la preuve la plus concluante du complot. De nombreuses barricades se sont élevées à la fois; leur disposition et le choix du terrain indiquaient un plan étudié et concerté. Certes une résolution qui n'eût pas été préméditée, ne se fût pas produite au-delors avec cet ensemble, cette assurance dans l'exécution. La simultanéité dans les divers actes de l'attentat prouve le complot, comme l'effet prouve la cause.

En présence de tant de faits il est inutile, Messieurs, d'entamer aucune discussion pour établir que le complot qui vous est déféré, offre tous les caractères auxquels la loi attache la criminalité. Qu'il y ait eu projet conçu, prémédité, résolution d'agir, c'est, encore une fois, ce que tous les faits proclament.

M. le procureur-général résume les charges particulières aux accusés qui se trouvent compris dans la partie de l'accusation dont il s'est chargé. Il persiste dans l'accusation, à l'égard de Beaune, Martiu, Albert, Hugon, Poulard et Carrier. Girard, mutuelliste, lui paraît plus digne d'indulgence que de rigueur, il s'en rapporte, à son égard, à la prudence de la Cour. Tout en persistant à l'égard de l'accusé Ravachol, il le considère comme digne d'indulgence.

Ravachol est cabaretier, sa maison est ouverte à tous: cet homme sans éducation a-t-il bien senti la gravité des actes qu'il voyait, auxquels même il participait? C'est ce que vous peserez.

M. Martin (du Nord) discute ici ce moyen de défense par lequel plusieurs accusés ont voulu rejeter la révolte sur les provocations de la police.

Ne pensez-vous pas, Messieurs, que pour des hommes qui résistent avec tant de hauteur aux lois de leur pays, qui refusent de courber la tête sous le joug de nos institutions, ces fiers républicains se montrent bien dociles à ces agens obscurs qui les font parler, agir, combattre à leur gré?

S'il fallait discuter sérieusement cette banale accusation, nous vous rappellerions la déposition de M. de Gasparin; il vous a dit que jusqu'au dernier moment, on a espéré la paix, qu'on a tout fait pour la ménager. Mais quand on parle de provocateurs, y pense-t-on bien, Messieurs, et a-t-on mesuré toute la portée d'une telle calomnie? Quoi! un gouvernement chargé de maintenir l'ordre dans la société (car il n'existe que pour cela), précipiterait les citoyens dans la révolte afin d'obtenir par une victoire funeste, un surcroît de puissance! Un tel gouvernement mériterait de succomber dans le danger qu'il aurait si odieusement provoqué, et de périr dans le piège qu'il aurait tendu. Non, ce machiavélisme n'est pas de notre époque; on n'est fort aujourd'hui que par la bonne foi et la loyauté; cette puissance, le gouvernement la possède, et nos ennemis ne la détruiront pas; nous avons pour nous la vérité qu'on peut obscurcir quelquefois, jamais étouffer.

On vous a parlé de cruautés exercées après le combat sur des hommes du peuple. Comme on l'a dit avec raison, comment ces actes justifieraient-ils un attentat déjà consommé? Car s'agit-il ici d'autre chose que d'un attentat? En vain les accusés affectent de s'appeler des vaincus, ils ne seront jamais que des rebelles, d'abord comprimés par la force, puis jugés par la loi. Mais nous le disons fermement, ces actes de cruauté ne sont pas vrais. Si les soldats irrités par la mort de leurs camarades, de leurs officiers qu'ils voyaient tomber près d'eux, eussent oublié un moment la patience, la générosité qu'ils avaient montrées dans la lutte, et se fussent livrés à la vengeance, leurs chefs n'auraient pu l'ignorer. Or, vous avez entendu ces chefs honorables que l'esprit de parti n'aveugle pas, vous déclarer qu'ils n'avaient rien su de pareil. On sentait même que ces accusations contre l'armée soulevaient en eux une indignation légitime.

Nous ajouterons que si la victoire de Lyon a été lente, circonstance qu'on a aussi incriminée, c'est qu'on a souhaité qu'elle fût aussi douce, aussi modérée qu'elle pouvait l'être. Si l'on eût voulu tout emporter par la force et à travers les ruines, on eût perdu ce que la patience et la résignation ont encore pu gagner.

Que des malheurs soient arrivés, que des innocents soient tombés en dehors du combat, c'est la suite inévitable d'une collision où tous les coups ne peuvent être mesurés. Mais certes ce n'est point à ceux qui ont allumé la guerre qu'il appartient d'en montrer les plaies, d'en étaler les maux. Quand la patrie gémit sur le sang de ses enfans, se sont les révoltés qu'elle accuse et non ses défenseurs!

Nous terminons, Messieurs: ce grand procès qui offre un spectacle pénible a été une nécessité devant laquelle il n'était pas permis de reculer; toutefois, il faut le reconnaître, il en est sorti des lumières nouvelles et d'utiles enseignemens.

La Société des Droits de l'Homme, ce foyer de républicanisme, est dévoilée par ses actes, par ses écrits; elle ne peut les démentir; il n'est plus possible d'abuser personne sur ses doctrines, sur ses desseins. On sait comment elle entend l'ordre social, c'est l'insurrection; comment elle entend le droit de propriété, c'est l'arbitraire. Tous ceux qui possèdent (et grâce au travail, le nombre en est immense), savent que les sûretés leur donne le Code de Robespierre. La menace d'un tel avenir n'est pas l'un des moindres appuis de notre monarchie constitutionnelle.

Pour vous, Messieurs, vous avez donné comme juges une grave et importante leçon. Des hommes qui, comme citoyens, avaient commis le plus grand crime qu'ils pussent commettre, s'étaient flattés de conquérir l'impunité par leur résistance. Vous avez maintenu à la loi sa toute-puissance. Il serait étrange, en effet, que lorsque tous les citoyens se courbent devant elle, des accusés prétendissent la dominer. Inébranlables aux outrages, vous avez eu la dignité du calme et la puissance de la modération; la justice a puisé une force nouvelle dans votre fermeté. Souffrez que notre voix vous le dise en finissant: dans ces longs débats la France vous regarde avec reconnaissance; vous avez bien mérité de votre patrie!

M. Chegaray prend aussitôt la parole: Messieurs les pairs, M. le procureur-général, dans son réquisitoire, a rétabli ce grand procès sur ses véritables bases; il vous a montré la presse républicaine et l'association des Droits de l'Homme, provoquant sans relâche à l'insurrection qui fut réalisée en avril; il a rappelé le funeste entraînement auquel a cédé l'association mutuelliste, après y avoir long-temps résisté; dans la fusion de la société industrielle avec la société politique, il a indiqué le symptôme précurseur et le moyen le plus puissant de l'attentat; enfin, suivant la marche du complot, jusqu'aux momens qui ont précédé sa réalisation, il vous a fait voir sa preuve dernière et comme son complément dans l'ordre du jour et le mot d'ordre du 9 avril, dans l'émission clandestine de la Revue Militaire, et dans cette proclamation du comité des Droits de l'Homme, distribuée et placardée au moment et aux lieux même où s'élevaient les premières barricades.

Nous avons à vous rappeler, Messieurs, les faits insurrectionnels qui ont si déplorablement suivi les actes préparatoires et provocateurs que nous venons de résumer, ils se lient les uns aux autres comme la conséquence se rattache au principe; si le complot a préparé l'insurrection, l'insurrection, à son tour, sert de preuve plus convaincante au complot; l'un et l'autre, considérés dans leur ensemble, constituent le vaste attentat dont les préparateurs sont appelés par la loi du nom de complices et punis comme tels, tandis que la raison et la morale les signalent comme les principaux, comme les vrais auteurs de ce crime.

La plupart des accusés traduits devant vous, accablés par la force des preuves, sont convenus des faits ou au moins des principaux faits articulés à leur égard; quelques-uns s'en sont fait gloire, il en est même qui se sont plu à aggraver, par de superbes aveux, l'importance des charges révélées contre eux par le débat.

Tous ces accusés ont invoqué un moyen de défense à peu près unique. Ils ont soutenu que leur intervention à main armée, dans les événemens de Lyon, avait été purement défensive; que, provoqués par l'autorité publique, ils n'avaient fait que repousser une agression long-temps préméditée; en un mot, plutôt que de se défendre contre la provocation que nous leur imputons, ils ont renvoyé le reproche au gouvernement, au nom duquel ils sont poursuivis devant vous.

Nous disons, Messieurs, que cette défense, devenue banale de tous les accusés politiques de notre temps, est repoussée par divers ordres de preuves de la nature la plus convaincante et la plus élevée. M. le procureur-général a fait la première en démontrant que c'était des accusés ou des principaux d'entre eux qu'était venue, non pas une provocation d'un jour et d'un instant, mais une provocation continuelle, incessante, mais une préméditation long-temps et de longue main élaborée.

Nous avons à vous montrer, à notre tour, que les faits eux-mêmes repoussent ce reproche odieux de la défense et le renvoient au contraire aux accusés comme une preuve accablante de leur culpabilité.

L'examen rapide des faits primordiaux et des faits généraux caractéristiques de l'insurrection démontrera cette vérité, comme l'a déjà fait l'exposé des faits du complot.

M. Chegaray s'attache ici à établir l'existence du complot, par le récit et la discussion des faits. Il le prouve par l'envahissement simultané des deux places de la préfecture et de St-Jean, par l'érection rapide des barricades, par l'uniformité des moyens d'agression et de défense. Ces caractères distinctifs de la révolte à Lyon, dans la journée du 9, se retrouvent le 10 avril dans les deux faubourgs de la Guillotière et de Vaise, avec les mêmes symptômes de provocation agressive.

M. l'avocat-général répond ensuite à l'excuse invoquée par les accusés, et tirée de la provocation que l'autorité aurait exercée elle-même sur les insurgés.

S'il faut en croire les accusés, trois agens spéciaux auraient notamment reçu de l'autorité la mission de les pousser

au crime pour venir ensuite les dénoncer; ces agens seraient Picot, Marcé, Faivre, surtout.

Votre opinion, Messieurs, est faite nous n'en doutons pas, sur ces diverses imputations, aussi n'en dirons-nous que peu de mots.

Il est prouvé au procès que Picot, dont on a voulu faire un agent de la police de Paris, était détenu à Clairvaux depuis le 5 avril 1831, et en sortit à l'expiration de sa peine, le 5 avril 1834; il était le 7 à Chailion, le 8 à Châlons, le 9 à Lyon, le 10 soir seulement. L'insurrection était flagrante depuis le matin, comment pourrait-il l'avoir provoquée?

Pour ce qui est de Marcé, chef de section des Droits de l'Homme, il n'a pas signé la protestation contre la loi des associations; il n'a pu être traité plus rigoureusement que cinq autres chefs de section qui ont signé cet acte provocateur, et qui cependant sont, comme lui, hors de cause. Quelques-uns des plus violents qu'eux-mêmes, mais qui sera juge de tels reproches; entre, par exemple, le sieur Bertholon, membre, non accusé, du comité central, appelé ici comme témoin par les accusés, et Marcé, simple chef de section, non accusé comme lui, et appelé comme témoin à notre requête?

Les révélations assez explicites de ce témoin ont dû soulever contre lui un violent orage de récriminations; on ne lui a pas seulement reproché d'avoir poussé aux mesures extrêmes dans le sein de la société; on a encore dirigé contre lui, votre barre, une instruction sur les faits d'attentat.

S'il faut en croire le témoin Cadier, le témoin autrefois intentionnel dans le quartier du Nord, auquel Marcé n'ait pris part, ou plutôt il a été lui seul dans ce quartier l'insurrection tout entière. Or, Marcé a été poursuivi, le témoin Cadier, l'accusé Lecoufflé, l'accusé Marigné ont été interrogés sur son compte dans l'information; Marigné spécialement a été pressé de questions sur ce qui concerne Marcé; Lecoufflé, Cadier, Marigné sont tu; ils ont refusé de s'expliquer, et aujourd'hui se font ou on se fait en leur nom contre l'administration et le ministère public, une arme de la situation que leur silence a créée.

Que résulte-t-il de tous ces faits? C'est que Marcé, chef de section, s'est moins avancé que Racine, par exemple, et Frandon, chefs de section comme lui, qui sont venus l'accuser de violences et qui ont signé la protestation ou n'est pas la signature de Marcé; c'est que Marcé, combattant pendant l'insurrection, a dû son renvoi des poursuites au silence volontaire et pour la plupart au silence calculé de ceux qui l'accusent aujourd'hui. Mais où voit-on la moindre preuve qu'il fût, lors des événemens d'avril, agent de l'autorité? Nous le vouerons, Messieurs, c'est ce que nous cherchons vainement au milieu du déluge d'imprécations et de récriminations dont cet homme a été l'objet.

Quant à Faivre, on excipera sans doute de la déposition du sieur Milot, pour soutenir qu'avant de tomber sur la place Saint-Jean ce malheureux avait travaillé à la barricade de la rue St-Etienne et crié: Vive la république!

Nous ne voulons pas discuter en détail cette déposition; nous ne voulons pas examiner s'il n'est pas possible que le sieur Milot qui prête, en plein jour, une redingote bleue à Faivre qui n'en porta de sa vie, ait pu faire une erreur plus considérable et d'ailleurs concevable dans un pareil moment, et dans le désordre inséparable de pareilles circonstances; il nous suffira de dire que ce fait de l'agent Faivre travaillant aux barricades est démontré moralement et matériellement impossible.

Nous avons examiné froidement cette odieuse imputation de provocation adressée aux administrateurs les plus élevés du département du Rhône; et cependant, Messieurs, que ne pourrions-nous pas dire de toute l'indignation que nous cause une telle attaque, à nous témoin journalier de tout ce qu'il y avait d'intentions droites et pures, d'amour du bien public, d'horreur de toute violence dans la pensée de ces hommes si indignement calomniés? L'habile et courageux magistrat qui administrait le département du Rhône, vous l'a dit et c'est la vérité: placé au milieu des conjonctures les plus difficiles, ayant à se défendre contre les attaques combinées des passions locales et des passions politiques les plus violentes, il espérait néanmoins, à force de patience et de modération, pacifier sans secousse nouvelle, la seconde ville de France ébranlée encore par le contre-coup des événemens de 1831.

Tel était le but de sa noble ambition, telle fut long-temps son espérance, et lui-même vous a appris quels efforts il fit pour la réaliser.

Nous vous le demandons, Messieurs, le magistrat qui se retirait toute poursuite contre l'Echo de la Fabrique, pour ne pas s'exposer à priver la classe ouvrière d'un organe dont on abusait néanmoins si indignement; celui qui empêchait l'arrestation des chefs avoués et connus de l'inique et absurde coalition de février, au milieu de leur flagrant délit, dans la crainte que cette mesure, toute juste et légale qu'elle fût, ne devint le prétexte d'une collision, celui-là peut-il être accusé d'avoir provoqué en avril une lutte que tous ses efforts tendaient à éteindre? Non, non, vous ne le croirez pas et la France ne le croira pas plus que vous.

Elle reconnaîtra qu'après les auteurs des protestations de ceux de la proclamation du 8 avril, après les éditeurs de la Revue Militaire, après ceux qui ont donné le mot d'ordre de l'ordre du jour du 9, les provocateurs sont ceux qui ont élevé les barricades de Saint-Jean et de la Croix-Rousse, établies la préfecture, tiré sur le colonel Duperron lorsqu'il sortait de la Croix-Rousse au repos, et sur le capitaine Saint-Génois à son refus de rendre ses armes devant la Guillotière; or qui oserait dire que tous ces faits sont imputables au Gouvernement?

Et Messieurs, si violant toute morale, et foulant aux pieds les lois constitutives de son existence, le gouvernement avait réellement attaqué dans leurs personnes et leurs droits des citoyens inoffensifs, n'est ce pas au nom des lois violées, au nom de la Constitution foulée aux pieds, que ces citoyens auraient résisté?

M. le procureur-général vous l'a rappelé, et nous le répéterons après lui, en juillet, dont on cite si souvent et si mal à propos le mémorable exemple, les citoyens qui n'attaquent pas, mais qui se défendent contre la plus audacieuse violation de la Charte, criaient: Vive la Charte! et se défendaient, ils ne criaient pas: Vive la république.

Ici, au contraire, ces hommes qui, s'il faut les en croire, ne font que défendre leurs droits attaqués par le pouvoir, font-ils appel aux lois du pays? Non, ils ne s'occupent que du renversement de ces lois.

Se plaignent-ils que le gouvernement soit faussé, essaient-ils de le rétablir dans les voies constitutionnelles? Non, ils veulent le détruire, lui substituer la république, et quelle république! Ils veulent donc renverser, non conserver, ils ne se défendent donc pas, ils attaquent; ils ne sont donc pas innocents, mais provocateurs.

Terminant cette première partie de son réquisitoire, M. le procureur-général rassemble et groupe les différens faits relatés dans l'instruction qui, à son avis, établissent, de la part des



insurgés, la préméditation, le dessein d'agir arrêté à l'avance.

L'audience, suspendue à trois heures un quart, est reprise à quatre heures moins vingt minutes.

L'accusé Pradel : Puisque M<sup>e</sup> Ledru-Rollin n'a pas voulu accepter ma défense, je prends M<sup>e</sup> Barillon.

M. le président : M<sup>e</sup> Berryer qui devait me défendre étant absent, je vous prie, M. le président, de vouloir bien me désigner M<sup>e</sup> Belval pour mon défenseur.

M. le président : Du moment que vous choisissez un avocat, il n'y a pas de difficulté.

M. Chegaray, à l'accusé : Vous avez le droit de choisir l'avocat qui vous convient.

L'accusé Genets : C'est justement pour annoncer que je choisis M. de Belval.

M. Chegaray continue l'examen des faits généraux qui ont préparé l'insurrection.

L'organisation des rebelles sur les divers points occupés par eux, avait toute la régularité compatible avec le désordre d'une insurrection : par tout la procédure nous montre des chefs avoués, reconnus; tels sont dans le centre Lagrange et Tourrés; dans le nord, Marigné; à la Croix-Rousse, Carrier, Carrier, interrompant : Ce n'est pas vrai!

M. Chegaray, continuant : A Vaise, Reverchon et Desgarniers; à la Guillotière, Mollard-Lefèvre et Jobely.

Carrier et autres accusés : Vous n'en avez pas de preuves.

M. le président : Accusés, voulez-vous bien garder le silence!

Quelques accusés : C'est que tout cela est faux!... (Bruit).

M. le président : Vous répondez.

Les mêmes voix : Où sont les preuves? on ne les a pas données.

M. le président : Accusés, vous répondrez, votre défense sera entendue.

Descroix : Si la défense était libre, nous n'aurions pas interrompu.

M. le président : Vous n'avez pas la parole.

Carrier : Il est impossible de se contenir...

M. Chegaray continue : « Partout aussi nous trouvons des postes établis, et dans ces postes des sergens, des caporaux, un service de rondes et de sentinelles, un mot d'ordre et jusqu'à des ordres du jour. Ce qui n'est pas moins remarquable, c'est que partout les chefs reconnus et signalés par l'information, sont ou d'anciens militaires, comme Lagrange, Tourrés, Caussidière père, Marigné, Pradel, ou des officiers de la garde nationale, comme Reverchon et Carrier. Tout se lit donc dans le plan de la révolte, tout avait été prévu, combiné, aucune précaution n'avait été omise, aucune chance de succès négligée. »

Repondant aux reproches qui, dans le cours des débats, ont été adressés à l'autorité sur la longueur d'une lutte, qui, au dire de plusieurs témoins, aurait pu se terminer en quelques heures, M. Chegaray ajoute :

« Si la lutte s'est prolongée, il faut s'en prendre à la violence de la révolte, à l'insuffisance d'une garnison de 6,500 hommes et à la prudence qui a dû faire un devoir aux chefs militaires d'épargner, autant que possible, le sang des soldats et celui des citoyens. »

On s'est défendu contre la plus odieuse, la plus gratuite agression; on s'est défendu avec vigueur, avec courage, et grâce en soient de nouveau rendues aux chefs et aux soldats qui ont si dignement, si glorieusement mérité de la patrie; mais qu'on se soit défendu avec cruauté, avec barbarie, c'est ce que nous nions, ce que nous nions hautement, c'est ce que des déclamations sonores, c'est ce que des faits incomplètement ou inexactement présentés n'auront pas suffi pour prouver.

Eh! Messieurs, songe-t-on bien à la portée de pareils reproches?

« On veut bien supposer que le gouvernement ou les autorités de Lyon ont conçu, à froid et dans un intérêt qu'on ne s'est pas donné la peine d'expliquer, le plan d'assassiner des femmes, des enfants, des vieillards inoffensifs, de brûler des propriétés, de les piller même; mais ce plan abominable, qui l'aurait exécuté? des soldats français, Messieurs! des soldats que la conscription prend dans les rangs du peuple, des Lyonnais même, car un seul des régiments de la garnison en comptait quatre cents dans son sein! Cet infâme complot de sang et de pillage, qui devait en diriger l'exécution? des généraux, des officiers supérieurs, modèles de loyauté comme de bravoure, et qui sans doute devaient se prêter facilement à terminer en un jour toute une vie d'honneur et de dévouement au pays! Y pensez-vous bien, Messieurs, et quels que soient les égarements de l'esprit de parti, ose-t-on bien diriger contre de tels hommes de semblables imputations? Quoi donc, Messieurs, en présence de pareils ordres, et quatre ans après juillet, pas une épée ne se serait brisée? Quoi donc! sur 6,000 Français de 1834, il ne s'en serait pas trouvé un pour dire comme le glorieux Français de 1792 : « Nous sommes de fidèles citoyens et de bons soldats, nous ne sommes pas des bourreaux, employez nos bras à des choses faisables! » (Murmures approbatifs.)

« Des malheurs fort regrettables ont été la conséquence de cet état de choses. Personne n'en gémit plus que le gouvernement qui éprouve un dommage réel de tout ce qui peut irriter les esprits, et qui, comprenant bien sa haute mission, cherche à réparer les maux que la révolte a attirés sur beaucoup de personnes inoffensives. Toutes les plaies seront adoucies, beaucoup seront cicatrisées par les mesures qu'il a prises. Qu'on cesse donc de lui attribuer des maux qu'il n'a pas faits, qu'il déplore et qu'il répare autant qu'il est en lui. »

« Si des crimes avaient eu lieu, s'ils avaient été connus ou signalés au parquet de Lyon, il les aurait poursuivis dans les limites de sa compétence; le magistrat qui avait l'honneur de le diriger l'a déclaré, il le déclare encore et il renouvelle aussi la déclaration solennelle qu'aucune plainte ne lui a été portée. Les faits isolés d'assassinat de deux prisonniers dont deux témoins ont parlé à cette barre, s'ils étaient établis, auraient pu donner lieu à des poursuites, non devant la justice ordinaire, mais devant l'autorité militaire. M. Aymard vous a dit qu'il les aurait poursuivis s'il les eût connus; il est probable que s'il les ignorés, les faits ont été tout autres qu'on a essayé de vous les présenter; ils se rapportent, au surplus, à l'époque de la répression de la révolte, et nous ne voyons pas, nous ne voyons pas comment ils pourraient excuser les révoltés. »

« Mais on ne s'est pas borné à vous entretenir de ces faits isolés et évidemment individuels, à les supposer aussi bien prouvés qu'ils le sont mal, on a parlé d'un prétendu massacre des prisonniers à Vaise. Ici, Messieurs, le fait était plus grave, la vérité a été bien expliquée. »

« Le faubourg de Vaise soulevé par Reverchon, était occupé depuis quatre jours par les insurgés, auxquels s'était réunie une troupe de soldats disciplinaires, justement effrayés des

projets de meurtre et de pillage manifestés par ces hommes, que leurs chefs même avaient abandonnés, deux bons citoyens allèrent faire connaître au général Fleury l'état si inquiétant des choses, le prièrent de faire occuper le faubourg, et lui garantirent en quelque sorte le bon accueil des citoyens. Sur cette assurance qui leur fut communiquée, les soldats préoccupés de cette idée qu'ils sont appelés par les habitants entrent à Vaise, ils sont reçus par une fusillade longue, vive, meurtrière; plusieurs tombent morts ou blessés, cinq officiers entre autres; alors les maisons où étaient retranchés les auteurs de ces meurtres sont envahies. Quarante-cinq personnes périssent, dont trente au moins portaient les signes extérieurs et manifestes de leur participation à la révolte.

« Voilà la vérité. »

« Quelques innocents ont péri sans doute, et comment pourrait-il en être autrement? »

« Lorsque des soldats assaillis de toutes parts à coups de fusil repoussent cette agression par de légitimes représailles, peut-on exiger qu'ils répondent de la portée de chaque coup, et n'est-il pas inévitable que trop souvent, au milieu d'un tel désordre, le coup destiné au coupable s'égaré et vienne frapper l'innocent? C'est là, votre honorable président l'a proclamé, c'est là une des plus déplorables conséquences de la révolte, et ce crime qu'elle impute au soldat n'est pas son moindre crime. »

« Mais où peut-on voir trace de massacre dans de pareils faits? Il n'y a pas eu autre chose à Vaise? »

« Les soldats blessés ont reçu d'une souscription lyonnaise la somme énorme de 180,000 fr. Croyez-vous, Messieurs, que les maires des faubourgs, le conseil municipal de la cité mère, l'élite des habitants eussent donné de pareils témoignages de reconnaissance et de sympathie à des hommes couverts encore du sang innocent de leurs concitoyens, coupables de carnage, de meurtre et d'incendie? »

« Non, Messieurs, il n'en est pas ainsi, et si nous voulions entrer dans le détail des faits, nous vous montrerions ces soldats, ces officiers tant calomniés, s'honorant autant par leur humanité que par leur courage. Nous vous rappellerions ici, le loyal colonel Deperron, placé à la tête de son régiment, devant une barricade qu'il fait démolir et recevant vingt coups de fusil, sans permettre à ses soldats de brûler une amorce! Là, le commandant Lemaistre, indignement accusé du massacre des prisonniers de Vaise, se prêtant lui-même, une heure après le combat, à l'évasion d'un de ces prisonniers qui lui parle en pleurant de sa mère. Nous vous montrerions les soldats du général Fleury partageant avec les femmes et les enfants de ceux qu'ils regardaient comme leurs ennemis, le pain qu'ils vont chercher au milieu des balles; et sur un autre point toute une compagnie de dragons sacrifiant spontanément un jour de solde pour indemniser une pauvre femme que l'un d'eux venait de blesser par méprise. »

« Voilà, Messieurs, voilà la conduite de nos soldats et de leurs chefs. Témoins de leur humanité comme de leur courage, excusez-nous si nous avons cédé au besoin, non pas de les défendre, mais de vous rappeler ce qu'ils furent dans des conjonctures si difficiles, et qui ont soulevé contre eux tant d'indignes calomnies. »

« Que si nous voulions récriminer, nous pourrions, à notre tour, opposer des faits odieux et vrais à ces faits mensongers; nous vous parlerions alors de ces propos atroces par lesquels les insurgés de Vaise et d'autres encore annonçaient leurs projets de meurtre et de pillage; nous vous rappellerions ces pauvres soldats isolés et même blessés que des bandes entières tentaient d'assassiner aux Brotteaux, à la Guillotière; nous dirions aussi que les casernes des Minimes et du Bon-Pasteur, les forts des Hirondelles et de Saint-Irénée ont été pillés, et ce dernier incendié par les rebelles; nous parlerions surtout de ce fait abominable, d'un convoi de blessés envoyé de la Croix-Rousse à Lyon par le général Fleury, et attaqué à son passage par une fusillade continue! »

« Que n'a-t-on pas fait, Messieurs, pour obtenir que la Cour reculât devant sa noble et difficile tâche? Complacation de difficultés matérielles, appels captieux à une générosité qui, dans de telles circonstances, eût été faiblesse ou aveu d'impuissance, négative de votre compétence, attaques à vos personnes, à votre juridiction, insultes, menaces aux témoins produits devant vous, sarnales furieuses jusqu'au sein de vos audiences : rien n'a été épargné. »

« Vous avez patiemment, glorieusement triomphé de tous les obstacles. Vous achèverez ce grand ouvrage, et votre arrêt montrera enfin que sur cette terre de France, il y a un autre droit que la force, une autre justice que la victoire. »

« Quand nous faisons ce solennel appel à votre ferme justice, ne pensez pas que nous venions vous demander une justice sanglante. Non, Messieurs, la peine de mort, en matière politique, est écrite dans nos Codes; elle y est légitimement écrite, c'est notre entière et profonde conviction; la plupart des hommes placés devant vous ont encouru la plus terrible des peines. Mais qui peut douter cependant que votre vœu le plus cher ne soit de l'épargner même aux plus coupables d'entre eux? »

« Il nous reste à vous présenter le résumé des charges individuelles contre la moitié environ des accusés. Nous essaierons de nous acquitter de cette tâche avec le sang-froid et le calme qui conviennent à un si grave et si austère devoir. Trop souvent obligé de faire entendre des paroles rigoureuses, nous aurons à vous adresser quelques propositions d'indulgence. Ce sera à la fois notre consolation et notre seule réponse contre tant d'injures et de calomnies. »

« Nous avons à présenter à la Cour les charges individuelles résultant de l'instruction contre :

- 1° L'accusé Morel;
- 2° Les accusés, au nombre de quatorze, qui ont pris part à l'insurrection dans le centre de Lyon;
- 3° L'accusé Poulard;
- 4° Les accusés de la Croix-Rousse, sur lesquels quatre seulement sont présents;
- 5° Les accusés de Vaise, au nombre de sept;

En tout vingt-sept.

« Notre collègue, M. de La Tournelle a bien voulu se charger de l'exposé du surplus des charges individuelles : il aura l'honneur de soumettre à la Cour ce qui concerne les accusés des quartiers de l'Ouest et du Nord, des faubourgs de la Guillotière et de Saint-Clair, et enfin ceux des communes rurales. »

M. l'avocat-général entre ici dans l'examen des charges relatives à chacun des accusés.

L'audience est levée à cinq heures, et renvoyée à demain midi, pour la suite du réquisitoire.

décision de la Cour royale de Rennes, à laquelle la Cour de cassation a renvoyé la connaissance de l'affaire de MM. Demiannay, oncle et neveu, banquiers à Rouen, et de leurs co-accusés. Il n'est pas vrai que M. Demiannay oncle ait été relaxé de toutes poursuites en vertu d'un arrêt de non lieu. M. Demiannay oncle est toujours poursuivi comme banqueroutier simple; l'affaire n'a même pas encore été rapportée à la chambre des mises en accusation.

Seulement, par ordonnance de M. le conseiller-instructeur, à la date du 15 mai dernier, le sieur Demiannay oncle a été mis en liberté provisoire, moyennant une caution de 225,000 fr. en immeubles.

— Aucune charge n'étant résultée contre le concierge de la Tour-le-Bât à Rennes, des informations prises relativement à la fuite d'Urvoiy, il a été réintégré dans ses fonctions.

— Dans la nuit du 4 au 5 juillet dernier, un acte déplorable de vandalisme a eu lieu dans les propriétés de M. le vicomte de Brézé, frère du pair de France, propriétaire à Mont-Saint-Jean (Sarthe). Plusieurs personnes, excitées par un esprit de vengeance, se sont portées vers la façade principale de son château de la Lucazière, ont brisé des vitres d'une grande valeur et mutilé à coups de marteau des colonnes et des corniches. La justice informe sur les coupables auteurs de ces dégradations.

— Jacques Cormeré, maréchal-ferrant, à Crosnières, arrondissement de la Flèche, s'est donné la mort le 15 de ce mois, en se précipitant dans un abreuvoir public. Ce malheureux était depuis quelque temps atteint d'aliénation mentale et avait manifesté à plusieurs reprises l'intention de se suicider.

— On nous écrit de Montpellier le 11 juillet : « M. Bernard-Daniel-Martin, âgé de 55 ans, employé chez M. le Receveur-général, s'est suicidé à 3 heures du matin, en se précipitant de la croisée de sa chambre située au troisième étage. Il est mort sur la place. Ce suicide paraît être la suite de quelque dérangement mental. »

PARIS, 16 JUILLET.

Une ordonnance royale a nommé :

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Marvejols (Lozère), M. Roux (Jean-Baptiste), avocat, greffier démissionnaire du siège du Vigan, en remplacement de M. Sevenne, décédé;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mirecourt (Vosges), M. Delahausse, substitut du procureur du Roi près le siège de Saint-Dié, en remplacement de M. Bastien, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Dié (Vosges), M. Jeanpierre (Jean-François), avocat à Epinal, en remplacement de M. Delahausse, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Mirecourt;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Bourbon-Vendée (Vendée), M. Josse (Hyacinthe-François), ancien avoué, avocat à Bourbon-Vendée, en remplacement de M. Birotheau, qui ne s'est pas fait installer dans le délai prescrit par l'art. 2 du décret du 19 vendémiaire an IX.

— La Cour de cassation (section criminelle), a rejeté, dans son audience d'aujourd'hui, le pourvoi de Henry et de sa femme, condamnés à la peine de mort pour crime de parricide sur le père de cette dernière, par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir.

— Dans la même audience, et sur les observations de M<sup>e</sup> Mitre, la Cour a ordonné l'apport à son greffe du procès-verbal de l'interrogatoire subi dans la prison par les nommés Seurin et Benjamin, condamnés à la peine de mort par la même Cour, pour assassinat sur le nommé Leclerc, garçon chapelier.

— La Gazette des Tribunaux a publié les détails horribles de l'accusation dirigée contre l'abbé Roubignac, pour avoir porté à la fille Pharamond des coups, et fait des blessures qui ont causé une incapacité de travail de plus de vingt jours. Condamné à la reclusion, l'abbé Roubignac s'est pourvu en cassation. Voici quelques nouveaux détails sur cette affreuse affaire :

L'abbé Roubignac avait pour pénitente la fille Pharamond. Il commença par lui imposer de rudes privations, et notamment un cilice qui était extrêmement serré, et dont les pointes entraînaient dans les chairs; plus tard il accabla cette fille de cruelles flagellations; il lui pratiqua des blessures sur les cuisses et sur les bras; il lui fit, soit avec un fer chaud, soit avec un charbon ardent, des brûlures qui l'empêchèrent de s'asseoir; il lui proposa même de se laisser couper les seins et d'autres parties secrètes du corps.

Cette jeune fille, croyait qu'un prêtre avait tout droit sur elle; pendant ses souffrances elle récitait les prières qu'il lui commandait. Si elle ne subit pas les dernières mutilations dont nous avons parlé, c'est comme elle le déclare, que le courage lui manqua.

Cette malheureuse fille avait caché les horribles blessures de son confesseur; mais, enfin, une grave maladie, résultat de tant de souffrances, la força de s'aliter, sa mère aperçut son cilice, les blessures qui sillonnaient ses bras; le cilice ne put être arraché qu'avec des lambeaux de chair. Et d'après les médecins, la maladie qui a entraîné la mort de cette victime après un mois, était le résultat des épanchemens de sang qui en sont résultés.

Lors de la découverte du malheureux état de sa fille, le père n'osa pas aller faire sa déclaration à la justice; un billet écrit de sa main tellement tremblante qu'il est à peine lisible, invitait l'abbé Roubignac, auquel il interdisait sa maison, à quitter Valence; il se rendit auprès de l'archevêque d'Alby, qui ordonna au curé de Valence de prendre des renseignements sur la conduite du vicaire. Le curé s'étant rendu auprès de la fille Pharamond, obtint d'elle les aveux d'après lesquels la justice se résolut enfin à poursuivre. Le vicaire Roubignac refusa d'abord de céder à la clameur publique, disant à son curé qu'il mettrait au pied de sa croix les scandales dont il était l'objet. Toutefois, il quitta Valence, et si on l'en croit, d'après les

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Plusieurs journaux ont été induits en erreur sur une



conseils de l'archevêque, il se serait rendu dans la maison des Jésuites. On présumait qu'il voulait faire entrer la fille Pharamond dans une maison de religieuses; ce fait n'a pas été vérifié.

Le père ayant enfin rendu plainte après la mort de sa fille, l'instruction judiciaire a commencé; l'arrestation de l'abbé Roubignac fut l'objet dans le pays d'une grande rumeur; les uns étaient indignés de l'atrocité des faits, les autres (et il paraît qu'ils étaient en très grand nombre) prétendaient qu'on en voulait à la religion.

Le maire, le sous-préfet et tous les membres de l'autorité eurent de grandes peines à éclairer les esprits.

Les débats de cette affaire ont eu lieu à huis clos. La Cour n'a pas posé au jury la question de savoir, si la fille Pharamond était morte des suites de ses blessures; et l'accusé, seulement déclaré coupable d'avoir volontairement fait des blessures qui ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, a été condamné à la peine de la réclusion.

C'est contre cet arrêt que l'abbé Roubignac s'est pourvu en cassation.

A l'appui de son pourvoi il a fait valoir deux moyens: le premier, de ce qu'il n'était pas déclaré coupable d'avoir fait ces blessures avec violence, et que les blessures volontaires, telles que celles déclarées par le jury, ne sont pas criminelles du moment que la jeune fille a consenti à les supporter.

Le deuxième moyen était tiré de ce que le jury ne l'avait pas déclaré coupable d'avoir causé une incapacité de travail personnel.

M<sup>e</sup> Tarbé, avocat-général, tout en exprimant son étonnement de ce que la question de blessures, ayant occasionné la mort, n'a pas été posée, a combattu les deux moyens du pourvoi; et la Cour, au rapport de M<sup>e</sup> Méilhon, les a rejetés en se fondant, pour le premier, sur ce que des blessures même reçues volontairement ne dispensent pas l'auteur de ces blessures de la pénalité lorsqu'il connaissait les conséquences de son action.

Le second moyen a été également rejeté, parce que l'incapacité de travail prolongée pendant plus de 20 jours est la circonstance caractéristique du crime, sans qu'il soit besoin de constater s'il s'agissait d'une incapacité de travail personnel ou intellectuel.

Une affaire relative à la distribution quotidienne d'écrits imprimés dans Paris, intrà muros, par la société Baron, est portée devant la chambre des appels correctionnels de la Cour royale, présidée par M. Jacquinet-Godard. Les directeurs de la société et leurs employés ou porteurs, au nombre de dix, sont appelés au jugement rendu par la 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle, (V. la Gazette des Tribunaux du 25 mai dernier), pour contravention aux lois sur la poste.

Les appelants ont fait distribuer un exposé des faits et une consultation délibérée par MM<sup>e</sup> Paul Fabre, de Vativesnil, Charrier, Crémieux, Berryer, Hennéquin, Parquin, Dalloz. Ce mémoire se termine par le texte d'un grand nombre de lois, arrêtés et instructions en matière de poste aux lettres.

Après avoir prétendu que la petite poste de Paris n'a pas même le monopole de la distribution des lettres, et que l'ordonnance de 1759 ne s'applique qu'à la grande poste, les auteurs de la consultation soutiennent que même en admettant le privilège pour les lettres manuscrites, la petite poste n'avait aucun droit exclusif pour la dis-

tribution des lettres imprimées, annonces, brochures et journaux.

La 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle a décidé que les anciennes ordonnances étaient encore en vigueur; et conformément à la loi de l'an VII, et à l'arrêté du 27 prairial an IX, elle a condamné tous les porteurs à 150 fr. d'amende à l'exception du sieur Marchand, qui ayant été l'objet de deux procès-verbaux, a été condamné à 300 fr. d'amende.

MM. Baron et Picard, membres de la compagnie, et M. Lutton, leur préposé, ont été condamnés comme civilement responsables.

Tous les condamnés se sont rendus appelants; le ministère public a interjeté appel à l'égard de deux porteurs acquittés.

Après plusieurs remises, la cause a été appelée à l'audience de ce jour. M. Baron et ses porteurs, revêtus de leur costume uniforme et de leurs plaques, ont comparu. MM. Picard, Lutton et Adam ont fait défaut.

M. le conseiller Poulhier a fait le rapport de la procédure.

M<sup>e</sup> Paul Fabre, avocat de la compagnie Baron, a dit que pour se conformer à la jurisprudence de la Cour, ses clients ne disputent plus à la petite poste le monopole de la distribution des lettres manuscrites dans Paris; mais ils lui contestent le droit exclusif de transporter les brochures, journaux et les lettres de part ou autres écrits imprimés pliés en forme de lettres.

M<sup>e</sup> Caubert a répondu pour l'administration des postes, partie civile.

Nous donnerons le texte de l'arrêt rendu sur cette question importante.

« M. le président, disait aujourd'hui Pochot à la Chambre des appels correctionnels, je ne suis pas un fraudeur, bien au contraire, je suis un marchand de cristaux ambulants; comme je passais près de la barrière Saint-Denis, un particulier m'accoste et me dit: « Voulez-vous emporter ce baril, il y a vingt sous à gagner pour la commission. — Bien volontiers, » que je lui dis. J'entre un instant dans un cabaret pour me rafraîchir, et les employés de la régie m'arrêtent sous prétexte que le baril contenait de l'huile, ce que j'ignorais absolument; on prétend que j'ai rempli le baril chez un marchand de vin, mais je n'en aurais pas eu le temps; il faut pour cela avoir son huile dans une vessie, et pour la faire couler goutte à goutte dans le baril, il faut un demi-quart d'heure au moins... »

M. Jacquinet-Godard, président: Il paraît que vous entendez fort bien la manière de faire la fraude, et que c'est votre profession habituelle.

Pochot: Ah! si j'avais seulement un avocat... Tenez, en voilà un à la porte... mais il paraît qu'il ne se soucie pas de me défendre... Il s'en retourne.

La Cour a confirmé le jugement qui condamne Pochot à quinze jours de prison et à l'amende.

Aujourd'hui la Cour d'assises, présidée par M. Grandet, a procédé à la formation de la liste définitive du jury pour la 2<sup>e</sup> quinzaine de juillet.

M. le général Monthion a été excusé pour cause de maladie.

MM. Bazile et Picquenot ont été rayés de la liste, comme domiciliés, le premier, dans le département de Seine-et-Marne, et le deuxième dans le département de l'Eure.

M. Burty présentait aussi une excuse tirée de ce qu'il serait actuellement domicilié dans un autre département;

il alléguait entre autre qu'il était en ce moment dans la nécessité de surveiller des travaux de la plus haute importance, et que le forcer à faire partie du jury, ce serait l'obliger à suspendre ses travaux et à renvoyer un grand nombre d'ouvriers. La Cour, attendu qu'il ne paraît pas de son changement de domicile, l'a maintenu sur la liste.

M. Lallemand, professeur à l'école d'application d'artillerie, en voyage pour le besoin de ses fonctions, et M. Balnedat, militaire en activité de service, obligés de paraître à une inspection générale qui commence demain, ont été excusés.

Il en a été de même de M. Bourqueney, secrétaire d'ambassade, actuellement à Londres, où il a suivi M. l'ambassadeur Sébastiani.

Un jeune garçon épicier, casquette de loutre en tête, et blanche serpillière sur la poitrine, s'avance aussi pour déposer devant la police correctionnelle.

Messieurs, dit-il, j'étudie l'épicerie chez M. Duruel. Voilà qu'un jour mon patron m'envoie porter chez un praticien deux pains de sucre et trois livres de café. Voilà que M. l'accusé m'accoste.

Le prévenu: Ça fait pitié, parole d'honneur.

Le témoin: Il commence en manière de plaisanterie, par cancaner sur les épiciers, en me parlant des gendarmes et des rhumes de cerveau...

Le prévenu: Ça fait pitié.

Le témoin: Voilà qu'un espèce de baragouineur, qui offre de changer des pièces d'or contre des pièces de cent sous. Ça m'allait, vu qu'il y avait, comme dit mon patron, cent pour cent à gagner. On s'en va mettre l'or dans un trou sur le boulevard, et Monsieur me prie de faire une petite commission... J'y vas et je leur laisse mes marchandises... Quand je suis revenu, il n'y avait pas plus de marchandises et de particuliers que dans l'œil d'un fromage.

Le prévenu: Je demanderai à ce monsieur si tout cela me regarde.

Le témoin: Je crois bien, parce que c'est vous qui m'avez volé.

Le prévenu: Ah ça! voyons, il est temps que ça finisse. Pour qui me prend-on?... ça veut dire que je suis un voleur, peut-être.

M. l'avocat du Roi: Vous avez déjà été condamné?

Le prévenu: condamné... je crois qu'oui.

M. l'avocat du Roi: Combien de fois?

Le prévenu: Attendez!... une... deux, et puis une autre fois... et il y a encore eu un petit jugement de quinze jours... et puis huit ans de travaux forcés... quand je dis huit ans!... oui, oui, c'est bien huit ans... Mais ça prouve-t-il que j'ai voulu prendre le café de cet individu... J'aime pas le café... qu'est-ce que j'en aurais fait!...

Le témoin: Vous m'avez peut-être pas parlé des bons gendarmes?

Le prévenu: Avec ça que je les aime les gendarmes... je peux pas les sentir ces êtres-là; c'est pas bien sûr pour aller causer d'eux avec le premier venu.

Malgré ses dénégations, le prévenu a été condamné à 15 mois de prison.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ASSURANCES AVANT LE TIRAGE DE LA CLASSE 1834, ET REMPLACEMENT MILITAIRE, Chez MM. MUSSET SOLLIER et C<sup>e</sup>, boulevard Montmartre, n. 10.

SOCIÉTÉS DE COMMERCE. (Loi du 31 mars 1835.)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 juillet, présent mois, dûment enregistré et déposé, il appert que MM. BAILLON et LETORSAY, associés en nom collectif dans la société P. LEFEVRE et C<sup>e</sup>, organisée par acte du 29 octobre 1834, aussi dûment en forme, sont et demeurent associés commanditaires dans ladite société, dont le domicile légal est établi à Paris, passage Choiseul, n. 49.

Pour extrait: P. LEFEVRE.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BEAUVOIS, AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 54.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 3 juillet 1835, dûment enregistré le 16 du même mois, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits;

Fait entre M. PIERRE-CHARLES RADIGUET, filateur de cotons, demeurant à Paris, rue Censier, n. 44, quartier Saint-Marcel, d'une part; Et M. PIERRE BESTGEN, mêmes profession et demeure, d'autre part;

Il appert que la société verbale ayant existé entre les susnommés, sous la raison RADIGUET et BESTGEN, en la susdite maison, rue Censier, n. 44, pour la filature de cotons, achats et ventes de cotons filés, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir du 1<sup>er</sup> juillet présent mois;

Et que le sieur RADIGUET reste seul chargé de la liquidation, et continuera désormais les affaires en son seul et privé nom.

Pour extrait: BEAUVOIS.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BORDEAUX, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Montorgueil, 65.

D'un acte sous seing privé fait quadruple à Paris, le 9 juillet 1835, enregistré audit lieu, le même jour;

Entre: 1<sup>o</sup> M. JACQUES SARGENTON, négociant, demeurant à Paris, rue Taitbout, n. 38; 2<sup>o</sup> M. ALPHONSE SARGENTON fils, même domicile; 3<sup>o</sup> M. EMANUEL SARGENTON, fils, même domicile; 4<sup>o</sup> Et M. FREDERIC SARGENTON, aussi même domicile;

Il appert: 1<sup>o</sup> Qu'à partir du 30 juin dernier, M. FREDERIC SARGENTON se retire et cesse de faire partie de la société en nom collectif formée entre 1<sup>s</sup> susnommés sous la raison sociale JACQUES SARGENTON et fils,

sulvant acte sous seing privé fait quadruple à Paris, le 15 janvier 1830, enregistré et publié; 2<sup>o</sup> Que ladite société sera et demeure dissoute de son égard seulement, et qu'elle continuera d'exister entre les autres parties, sous la même raison sociale JACQUES SARGENTON et fils;

3<sup>o</sup> Que la liquidation des droits et intérêts de M. FREDERIC SARGENTON dans la société, sera opérée par ladite société, et qu'à partir du 30 juin dernier, ledit sieur FREDERIC SARGENTON est devenu complètement étranger à ses opérations;

4<sup>o</sup> Que la durée de la société qui était illimitée est fixée à quatre années et demie qui commenceront du premier juillet 1835, et finiront au 1<sup>er</sup> janvier 1840.

5<sup>o</sup> Que l'acte de société du 15 janvier 1830 est au surplus maintenu dans toutes ses dispositions, auxquelles il n'a point été dérogé, et qui continueront à être exécutées dans toute leur étendue.

Pour extrait conforme: BORDEAUX.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DYVRANDE AÎNÉ, AVOCÉ,

Adjudication définitive le dimanche 26 juillet 1835, heure de midi, en l'étude de M<sup>e</sup> Dargère, notaire à Arcueil, par le ministère de M<sup>e</sup> Jazerand, notaire à Paris;

D'un FONDS de marchand de vins-traiteur, sis au petit Montrouge, route d'Orléans, près la barrière d'Enfer, n. 2, formant l'encoignure de la rue de la Pépinière, commune de Montrouge; ensemble de l'achalandage, du mobilier, des ustensiles, ainsi que du droit au bail, expirant en 1846;

Ce fonds est avantageusement connu depuis 20 ans; sa situation près d'une des barrières les plus fréquentées et son achalandage, garantissent un produit certain. S'adresser à Paris: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Dyvrande aîné, avoué poursuivant, rue Favart, n. 8; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Jazerand, notaire, rue du Bac, n. 27; à Arcueil, à M<sup>e</sup> Dargère, notaire, et sur les lieux.

ANNONCES LEGALES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MARTIN-LEROY, Avocat-agrégé au Tribunal de commerce, rue Trinité-St-Eustache, 47.

D'un exploit du ministère de Bourdon jeune, huissier à Paris, en date du 10 juillet courant, enregistré, Il appert:

Qu'une demande en rapport de la faillite du sieur François-Antoine WEBER, boulanger, demeurant à Paris, rue Mouffetard, n. 45, a été formée tant con-

tre ce dernier, que contre M. THÉBAULT, boulanger, demeurant à Paris, rue de la Calandre, n. 47;

Et que par jugement du 14 juillet courant, le Tribunal de commerce de la Seine, a renvoyé avant faire droit, l'affaire devant M. Gaillard, juge-commissaire de ladite faillite.

Ceux qui auront intérêt à contester, devront adresser leurs réclamations à M. le juge-commissaire dans le plus bref délai.

Pour extrait:

MARTIN-LEROY, agrégé.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BERTHIER, AVOCÉ, Rue Gaillon, n. 41.

A vendre à l'amiable, la manufacture royale brevetée de DÉBARON, établie à Paris, rue des Petites-Ecuries, n. 47, rue d'Enghien, n. 48, et rue du Faubourg-Saint-Denis, n. 67, au centre de la cour des Petites-Ecuries, qui a ces trois issues.

Cette manufacture est depuis long-temps connue dans le commerce pour la fabrication des foyers et calorifères en fer coulé, salubres, économiques et à courant d'air atmosphérique. Cinq médailles d'or ont été obtenues aux diverses expositions de l'industrie.

Cette vente comprend avec l'achalandage, les foyers, fourneaux, calorifères, cheminées, poêles et autres marchandises confectionnées, ainsi que les fontes, modèles, outils et ustensiles nécessaires à la fabrication. Il existe des marchandises confectionnées pour plus de 86,000 fr.

Cette manufacture produit de 48,000 à 24,000 fr. par an.

Mise à prix: 460,000 fr. On accorderait de grandes facilités pour le paiement.

S'adresser pour avoir connaissance des conditions de la vente:

A M<sup>e</sup> Berthier, avoué, rue Gaillon, 41;

Et pour voir la manufacture:

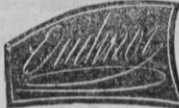
A M. Mauprivez, ingénieur-caminologiste, propriétaire de la Manufacture, cour des Petites-Ecuries.

On ne pourra voir la manufacture que sur un billet de M<sup>e</sup> Berthier.

ÉTUDE D'avoué à vendre, à 22 lieues de Paris. S'adresser à M<sup>e</sup> GAVIGNOT, avoué, rue des Bons-Enfants, n. 23.

AVIS CONTRE LES COLS FAUSSE CRINOLINE.

Signature OUDINOT (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols; 5 ans de durée, brevetés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-l'œuvre d'industrie, ont fixé la mode pour bals et soirées.



7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais; et de détail, place Bourse, 27.

TRIBUNAL DE COMMERCE

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 17 juillet.

TINDILLIER, entrepren. de bâtiments. Clôture; CHENOT, Md de pois. id.; TIBLEMONT, plumassier. Concordat; GOUGEROT, Md tanneur. id.; BOUTON, Md tailleur. Clôture; SAGE, ancien tapissier. Syndicat; LAVENNE, Md papeter. id.; SIBLET, ci-devant Md boucher, actuellement Md de bestiaux. id.; VACHERON, négociant. Rem se à huitaine; HURON, Md de vin. Concordat; CHARLOT, Md tailleur. Clôture; MOYSE, Md boucher. id.

du samedi 18 juillet.

SABATIÉ, Md tailleur. Syndicat; PILARTZ, fabricant de colle-forte et huile de pieds de bœuf; BROYÉ, commissionnaire au marchand. Concordat; CHAUDYIN, négociant en vin et eau-de-vie. Clôture; RONCE, Md de vin en détail. id.; THENERY, filateur et fabr. de châles de laine. id.; DEMOUSSY et femme, Md's confiseurs. Syndicat; DEVOLUEF, négociant. Délibération; BAUDRY, fabricant de meubles. Clôture; CRETU, serrurier. id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

GUYON, Md de beurre et œufs, le 20; BAZAULT, ancien commissaire-priseur et nég., le 21; WATIN, négociant, le 21; RAVOY, restaurateur; le 22; HADAMAR, Md de tapis, le 22.

PRODUCTION DE TITRES.

BIFFE, entrepreneur de pavage de routes, à Paris, rue Dauphine, 21, de présent détenu pour dettes. — Chez M. Morcl, rue Sainte-Apolline, 9. Dame LAISSE, Md boucher, à Paris, rue Faubourg-Saint-Martin, 17. — Chez M. Dupont, rue Wesley, 55. OIRÉ, ancien maître de pension, à Paris; rue Vieille-du-Temple, 123. — Chez MM. Papillon, rue de l'Éclaircie, 32; Thomas, maître de pension, rue des Francs-Bourgeois, au Marais.

BOURSE DU 16 JUILLET.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut, pl. bas, etc. Rows include 5 p. 100 compl., Empr. 1831 compl., Empr. 1832 compl., 3 p. 100 compl., R. de Napl. compt., E. perp. d'Esp. et., etc.

M. PRIMIERIE PIAN-DELAFOREST (MORILLON) RUE DES BONS-ENFANTS, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PIAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.